



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
25 - 001 - ST	Arrêté permanent de police et de voirie portant interdiction d'utilisation des bornes, bouches et poteaux d'incendie, à l'exception des services de secours	30.05.25

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU l'article L 511-1 et suivants du code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 311-1 à 311-11, 322-1, 322-3 et R610-5 ;

CONSIDERANT que la prévention des risques d'incendie fait partie des missions de sécurité publique qui incombe au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient ainsi de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau, les bornes, bouches et poteaux d'incendie et de veiller à la disponibilité de ces points d'eau pour les services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que ces dispositifs sont des installations d'utilité publique destinés à la lutte contre les incendies et que leur usage est réservé uniquement aux services de lutte, d'aide et de secours contre les incendies ;

CONSIDERANT que la détérioration de ces dispositifs constitue une dégradation de biens publics ;

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur ces installations par des personnes non habilitées constitue un vol au sens des articles 311-1 à 311-11, 322-1, 322-3 et R610-5 du Code Pénal.

ARRÊTE :

Article 1

A l'exception des services d'incendie et de secours (SDIS), des services des eaux (VDD – SEPECC), des services municipaux ou des personnes dûment habilitées à cet effet par l'autorité municipale, il est interdit à toute personne de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie sur le territoire communal ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

Article 2

Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie sur le territoire communal constitue un vol au sens de l'article 311-1 à 311-11 du Code Pénal.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délais au procureur de la république.

Le contrevenant s'expose au paiement d'une amende prévue à l'article R610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la publication.

Article 5

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Services des eaux de la CCVDD
- SEPECC

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 30.05.2025

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.